Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 10.10.2022

Municipal concerné : M. Aurel Matthey, municipal

Sommaire **2**

1. Préambule **3**

1.1. Historique 3

1.2. Base légale 3

2. Situation financière **3**

3. Conclusion **4**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

1.1. Historique

Pour l'année 2022, première année de fonctionnement de Hautemorges, la Municipalité vous a proposé d'appliquer le taux d'impôts prévu dans la convention de fusion [1)], diminué toutefois de l'impact de la reprise par le canton de l'entier des charges liées à l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) en 2020. Cet impact équivaut à 1.5 pts d'impôt.

Ainsi pour 2022, la Municipalité vous proposait d'appliquer un taux d'impôt pour les personnes physiques (PP) et morales (PM) de 72.5 pts en lieu et place de 74.0 pts, tenant ainsi compte de cette bascule de 1.5 pt intervenue en 2020. Les taux des autres impôts communaux (foncier, sur les successions, etc…) ont été proposés tels que mentionnés dans la convention.

[1)] art. 19 : « *pour l'année 2022, le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à 74% sous réserve d'une modification des charges péréquatives* »

1.2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2021 pour toutes les communes. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

2. Situation financière

Malgré le fait que la commune de Hautemorges soit entrée en vigueur au 1er juillet 2021, les résultats fiscaux ont été traités par commune jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, la commune de Hautemorges ne dispose d'aucun historique et ne peut se baser que sur son budget 2022.

L'estimation actuelle des rentrées fiscales 2022 (impôts déjà taxés ou acomptes) gérées par le Canton, nous montre que ces dernières devraient être très légèrement supérieures au budget 2022, comme suit :

Estimation des impôts PP et PM selon le Canton :		CHF 11'084'853.89
Impôts PP et PM selon le budget 2022 :	./.	CHF 11'059'000.00
Différence :		**CHF 25'853.89**

Alors que Hautemorges est encore dans une phase de mise en place, d'uniformisation des services/prestations et que son budget 2023 est en cours d'élaboration, il paraît complexe d'estimer une variation du taux d'impôts.

Ainsi, la Municipalité manque de recul, d'autant que l'augmentation continuelle des charges exogènes, dont la maîtrise lui échappe, devient préoccupante. C'est pourquoi, la Municipalité se doit de rester prudente et attentive à l'évolution de la situation.

Au vu de ce qui précède, elle vous propose de maintenir le taux d'impôts des PP et PM à 72.5 pts, ainsi que de maintenir les taux des autres points de l'arrêté d'imposition pour 2023, conformément à ceux de 2022.

3. Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Hautemorges

- Vu le préavis N° 14/2022 ,
- Ouï le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- de maintenir le taux d'imposition de l'année 2023 pour les personnes physiques et morales à 72.5 points ;
- d'adopter l'arrêté d'imposition 2023 tel que présenté en annexe.

Adopté par la Municipalité en séance du 22 août 2022.

POUR LA MUNICIPALITE

La syndique	Le secrétaire
M.-C. Gilliéron	J. Urben

Annexe : Arrêté d'imposition 2023